

Problèmes judiciaires

Contrôles et délits routiers

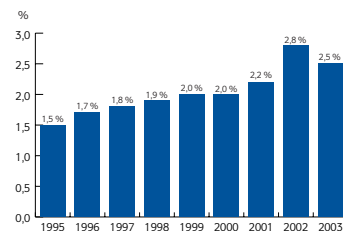
À partir de 0,5 g/l d'alcool dans le sang, la conduite est interdite en France [Voir : Cadre légal en matière d'alcool]. Par ailleurs, depuis le 31 mars 2003, tout conducteur contrôlé positif aux **stupéfiants**, impliqué dans un accident, auteur d'une infraction au code de la route ou soupçonné d'avoir fait usage de stupéfiants peut être sanctionné pour cet usage [Voir : Cadre légal en matière de drogues illicites]. Les peines prévues sont du même ordre que celles qui pénalisent l'alcool au volant.

De plus en plus de contrôles

Alcoolémies positives : une baisse à confirmer

Plus de 9,5 millions de dépistages d'alcoolémie ont été pratiqués par les forces de l'ordre sur les routes en 2003, soit 15 % de plus que l'année précédente [95].

Graphique 11 : Part des dépistages positifs dans l'ensemble des dépistages d'alcoolémie réalisés, 1995-2003



Source : Fichier des infractions au Code de la route, DLPAJ

Cette hausse s'explique surtout par l'accentuation des contrôles préventifs (les autres contrôles, plus rares, ont lieu suite à une infraction ou un accident).

Lors des dépistages, 2,5 % des conducteurs ont révélé une alcoolémie excessive. Pour la première fois depuis 1995, la part des dépistages positifs dans l'ensemble des dépistages réalisés est en baisse, mais cette tendance devra être confirmée par les prochains chiffres car l'évolution était à la hausse depuis 1995 (+ 85 % entre 1995 et 2002) [Graphique 11] [65]. Dans le contexte d'une plus grande sévérité à l'égard de la délinquance routière, cette augmentation est sans doute plus le résultat d'une forte mobilisation des forces répressives que d'une hausse du nombre de personnes conduisant avec une alcoolémie dépassant le seuil légal.

Parmi les 191 256 infractions pour alcoolémie excessive constatées en 2003, 32 % correspondent à un cas de conduite avec un taux d'alcool compris entre 0,5 et 0,8 g/l de sang et relèvent d'une contravention de 4^e classe. Les autres infractions relèvent du délit et se décomposent en : conduite d'un véhicule **en état alcoolique** (61 %), conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste (5 %) et refus par le conducteur d'un véhicule de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique (2 %) [95].

Stupéfiants : premiers dépistages

La publication des résultats des premiers dépistages de stupéfiants pratiqués sur des conducteurs ne concerne que les

Le risque lié à la conduite en état alcoolique : données récentes

Une étude récente, conduite à partir de l'examen détaillé des bulletins d'analyse remplis pour chaque accident corporel, a permis d'actualiser les chiffres d'alcoolisation parmi les accidentés de la route et de proposer des estimations tenant compte des incertitudes liées aux alcoolémies inconnues.

La proportion de conducteurs ou de piétons en état d'alcoolisation (>0,5 g/l), impliqués dans un accident corporel, était proche de 7 % en 2000. Elle passe à 22 % en cas d'accident mortel et à 32 % lorsque le conducteur ou le piéton est présumé responsable de l'accident mortel.

Les accidents impliquant des personnes en état alcoolique ont des caractéristiques spécifiques : accidents survenant plus fréquemment de nuit, en fin de semaine, sur route départementale ou nationale, hors agglomération, souvent en virage, sans collision, avec des véhicules de plus de huit ans [96].

contrôles effectués par la police nationale, pour le second semestre 2003 uniquement. Sur 2 138 contrôles effectués, 344 personnes se sont révélées positives aux stupéfiants (soit 16 %). Lorsque les dépistages ont été réalisés à la suite d'un accident (deux tiers des contrôles), ils se sont révélés positifs dans 12 % des cas. À la suite d'une infraction, ils étaient positifs dans 22 % des cas. Seuls 59 contrôles suite à un soupçon d'usage de stupéfiants (sans accident, ni infraction) ont été enregistrés, dont 40 % étaient positifs ; mais aucune information ne permet de préciser la raison qui a motivé ces contrôles [95].

Alcool au volant : un quart des condamnations

Avec 108 767 condamnations en 2002, les infractions de sécurité routière liées à l'alcool représentent plus de la moitié (56 %) des condamnations pour infractions en matière de circulation routière et près d'un quart (23 %) de l'ensemble des condamnations en France.

La plupart d'entre elles correspondent aux cas de conduite en état alcoolique (CEA) :

104 610 condamnations en 2002. Les condamnations pour blessures involontaires (3 736) et celles pour homicides involontaires (421) causés par des conducteurs en état alcoolique sont plus rares [65].

Conformément aux dispositions gouvernementales, l'amnistie de 2002 faisant suite à l'élection présidentielle, n'a pas concerné le domaine de la circulation routière. Ainsi, le nombre de condamnations prononcées pour infraction à la sécurité routière a augmenté de 2,5 % par rapport à l'année précédente. La part des condamnations pour CEA reste stable : plus de 9 condamnations à la sécurité routière sur 10. Néanmoins, en 2002, le nombre de condamnations pour CEA et surtout le nombre de peines d'emprisonnement prononcées pour CEA ont atteint un niveau inégalé depuis le milieu des années 1980 [Tableau 18] [65].

Les sanctions prononcées à l'encontre des auteurs de CEA sont moins sévères que pour les autres délits : emprisonnement avec un sursis total (53 %), amendes (22 %) et peines de substitution (17 %) constituent la majorité des peines [65].

Tableau 18 : Nombre et répartition des condamnations pour CEA suivant la nature de la peine principale, 2002

	2002		Évolution 2001-2002
	Nombre	Répartition	
Toutes condamnations	104 610	100 %	+ 1,4 %
Emprisonnement	63 368	60,6 %	+ 7,9 %
dont : ferme ou sursis partiel	8 211		+ 22,8 %
sursis total	55 157		+ 5,9 %
Amendes	22 932	21,9 %	- 1,5 %
Peines de substitution	17 982	17,2 %	- 13,3 %
dont : suspension de permis de conduire	13 068		- 15,9 %
travail d'intérêt général	680		- 16,0 %
jours amendes	1 764		- 18,4 %
interdiction de permis de conduire	1 647		- 13,6 %
Mesure éducative	53	0,1 %	- 3,6 %
Dispense de peine	275	0,3 %	- 24,9 %

Source : CJN, SDESD

Quel est le rôle du cannabis dans les accidents de la route ?

La **prévalence** de l'usage de stupéfiants parmi les conducteurs impliqués dans un accident de la route n'est pas une donnée suffisante pour mesurer le rôle des stupéfiants dans la survenue d'un accident. La question se pose particulièrement pour le **cannabis**, compte tenu de l'importance de sa consommation.

Des tests effectués sur circuit ou en laboratoire montrent que de nombreuses facultés nécessaires à la conduite automobile sont altérées suite à la prise de cannabis. Mais ces tests, aux résultats parfois ambigus, n'apportent pas la preuve qu'en situation réelle, la prise de cannabis accroît les risques d'accidents.

Seules les études épidémiologiques, menées à l'échelle d'une population, permettent de mesurer l'importance du surrisque lié à la conduite sous l'influence de cannabis. Mais celles-ci se heurtent à plusieurs difficultés méthodologiques, en particulier celles liées aux propriétés du cannabis, à la grande variabilité de ses effets suivant les personnes et les doses consommées ainsi qu'à la relation non encore mesurée entre ces effets et la quantité de **tétrahydrocannabinol (THC)** détectée dans le sang.

Les scientifiques s'accordent dès à présent sur une augmentation du risque d'être responsable d'un accident à de fortes concentrations en THC (l'agent psychoactif majeur du cannabis) et à la suite d'une prise **concomitante** d'alcool et de cannabis par rapport à l'alcool seul notamment. Mais ce surrisque n'est pas encore quantifié [97].

Ces incertitudes ont conduit à l'adoption, en France, d'une loi relative à la sécurité routière, en juin 1999, instaurant le dépistage systématique des stupéfiants pour les conducteurs impliqués dans un accident mortel de la route, et ceci dans le but de mener une vaste enquête épidémiologique au niveau national. Durant deux années, d'octobre 2001 à septembre 2003, plus de 10 000 conducteurs impliqués dans un accident aux conséquences immédiatement mortelles ont été soumis à un dépistage urinaire puis à une prise de sang afin de déterminer la présence de cannabis, d'**opiacés**, de **cocaïne** et d'**amphétamines**. L'alcool est systématiquement recherché en France dans ce type d'accident et les **médicaments psychoactifs** l'ont été en cas de dépistage positif aux substances précédemment citées. Les résultats de cette étude seront rendus publics au cours du premier semestre 2005.

Repères méthodologiques

CJN ; Fichier des infractions au Code de la route ; Fichier national des accidents corporels de la circulation routière.

Interpellations pour usage et trafic

En France, tout usager de **stupéfiants** est susceptible de faire l'objet d'une interpellation, quels que soient le lieu de l'usage (cadre privé ou lieu public) et le produit. Le trafic sous toutes ses formes est également réprimé [Voir : Cadre légal drogues illicites].

Pour la consommation d'alcool, seul l'état d'ivresse dans les lieux publics peut faire l'objet de sanctions. Néanmoins, la consommation d'alcool est sanctionnée lorsqu'elle est susceptible de causer des dommages à autrui, comme c'est le cas sur la route [Voir : Contrôles et délits routiers]. Dans un cas comme dans l'autre, le nombre d'interpellations est le reflet de l'activité des services de police et de gendarmerie, de leurs priorités, des moyens mis en œuvre, etc. Ce ne sont que des indicateurs indirects du nombre de consommateurs, des produits consommés et du trafic de ces produits en France.

Ivresses publiques et manifestes : infractions en stagnation

En 2003, 67 407 infractions pour **ivresse publique et manifeste** d'un particulier ont été recensées en France métropolitaine par l'ensemble des forces de l'ordre [98]. Ce chiffre était similaire en 2002.

Rapporté au nombre d'habitants âgés de 20 à 70 ans, les régions où ce type d'infractions ont été les plus fréquentes en 2003 sont : l'Alsace, la Bretagne, la Basse-Normandie et le Nord-Pas-de-Calais (respectivement 4,2 ; 2,6 ; 2,4 et 2,4 pour 1 000 habitants).

Le cannabis en cause dans 9 interpellations pour usage sur 10

En 2003, 90 630 **interpellations pour usage** de stupéfiants ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie [Tableau 19]. Plus de 9 sur 10 concernent des usagers de **cannabis**. Les autres produits apparaissent loin derrière. Excepté en 2001, où par manque de directives l'activité des forces de l'ordre a été réduite, le nombre annuel d'interpellations pour usage de stupéfiants augmente depuis plus de 10 ans.

La hausse est particulièrement forte pour les cas de cannabis, qui constituent toujours l'essentiel des interpellations. Bien que minoritaires, les interpellations pour usage d'**ecstasy** ou de **cocaïne/crack** ont également été multipliées par 3 en 10 ans. Seules les interpellations pour usage d'héroïne sont en baisse depuis 1996 [Graphique 12].

Compte tenu du poids du cannabis dans les interpellations, les caractéristiques de l'ensemble des usagers interpellés sont marquées par celles des usagers de cannabis interpellés. Globalement, ils ont 22,9 ans en moyenne (22,3 ans pour les usagers de cannabis), sont de sexe masculin pour près de 90 % d'entre eux (légèrement plus pour le cannabis), sont de nationalité française à 93 % et plutôt ouvriers, étudiants ou sans profession déclarée. Seules différences marquantes, les usagers de cannabis, de **drogues de synthèse** et de **champignons hallucinogènes**.

nes sont plus jeunes que les usagers d'héroïne, de cocaïne et surtout de crack. Ils sont également plus souvent étudiants ou lycéens alors que la part des sans profession déclarée est plus importante pour les autres usagers interpellés. On recense des interpellations pour usage de stupéfiants dans tous les départements français, mais 50 % d'entre elles sont concentrées dans les départements de la région parisienne, du Nord de la France, de la région Rhône-Alpes et en Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit des régions à forte densité ou des régions de passage [68].

Des interpellations pour trafic touchant essentiellement des petits trafiquants

Sur 108 141 interpellations pour infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS) enregistrées en 2003, 17 511 concernent une affaire de trafic (16 % des ILS). Il

s'agit essentiellement de cas d'usage-revente ou de trafic local (respectivement 55 et 38 % des cas de trafic). Les affaires de trafic international sont plus rares (7 % des interpellations pour trafic en moyenne), sauf pour la cocaïne où elles représentent un tiers des trafiquants interpellés.

Comme pour les interpellations pour usage, le cannabis est le produit majoritairement en cause dans les interpellations pour trafic (69 % en 2003), suivi par la cocaïne ou le crack (15 %), puis par l'héroïne (10 %).

Les évolutions sur les dix dernières années sont également proches de celles des interpellations pour usage : croissance des cas de trafic de cannabis, de cocaïne/crack et d'ecstasy et baisse de ceux pour trafic d'héroïne. Par rapport à 2002, la hausse générale est de 16 %. Elle a été plus importante pour les affaires de trafic international que pour celles de trafic local (+ 26 % contre 7 %) [68].

Tableau 19 : Interpellations pour usage de stupéfiants, par produit, 2003

	Nombre d'interpellations	Répartition par produit	Évolution 2002-2003	Âge moyen des interpellés
Cannabis	82 143	90,6 %	+ 11,8 %	22,3 ans
Héroïne	3 258	3,6 %	- 5,5 %	29,3 ans
Cocaïne	2 104	2,3 %	+ 33,5 %	28,9 ans
Ecstasy	1 548	1,7 %	+ 11,8 %	23,8 ans
Crack	897	1,0 %	+ 5,0 %	33,8 ans
Amphétamines	176	0,2 %	+ 85,3 %	24,1 ans
Champignons hall. ⁽¹⁾	219	0,2 %	+ 20,3 %	23,2 ans
Médicaments	197	0,2 %	- 0,5 %	31,5 ans
LSD	52	0,1 %	+ 73,3 %	25,0 ans
Autres	36	0,1 %	- 2,7 %	-
Total	90 630	100,0 %	+ 11,5 %	22,9 ans

Note : tous les produits cités dans ce tableau sont définis dans le lexique.

(1) Champignons hallucinogènes

Source : FNAILS, OCRTIS

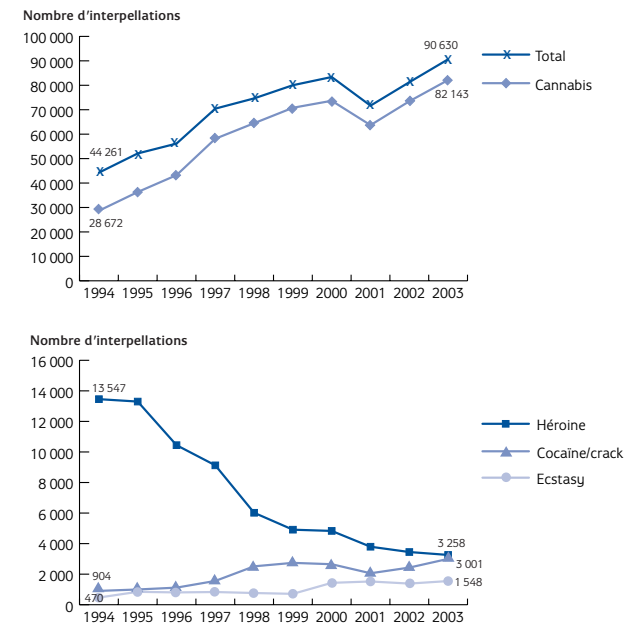
Europe : place prépondérante du cannabis dans les interpellations

Au niveau européen, l'usage de stupéfiants n'est pas incriminé partout et l'enregistrement statistique diffère. La comparaison porte donc sur l'ensemble des interpellations pour infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS).

Dans la majorité des États membres de l'Union européenne, le cannabis est la substance illicite la plus fréquemment à l'origine des ILS constatées. La France est le pays où la part du cannabis dans l'en-

semble des faits constatés est la plus élevée, peut-être du fait du poids important des infractions d'usage dans l'ensemble des ILS [Tableau 20]. Les variations dépendent aussi des priorités nationales quant aux produits et aux infractions ciblées dans l'activité d'application de la loi. La France s'inscrit dans la tendance générale observée en Europe : augmentation des infractions pour ILS constatées, en particulier dans les nouveaux pays membres, et hausse ou stabilité de la part du cannabis dans ces infractions [10].

Graphique 12 : Évolution des interpellations pour usage de stupéfiants, par produit, 1994-2003



Note : Attention, les échelles des deux graphiques sont différentes.

Source : FNAILS, OCRTIS

Tableau 20 : Répartition des ILS constatées, dans certains pays européens, par produit, 2002

	Cannabis	Héroïne	Cocaïne	Autre	Total
Autriche ⁽¹⁾	58 %	11 %	11 %	20 %	100 %
Allemagne ^{(2) (3)}	56 %	17 %	9 %	18 %	100 %
Belgique	67 %	8 %	7 %	18 %	100 %
France ⁽²⁾	87 %	5 %	3 %	5 %	100 %
Hongrie ⁽²⁾	66 %	16 %	2 %	16 %	100 %
Irlande ⁽²⁾	73 %	11 %	6 %	10 %	100 %
Luxembourg ⁽¹⁾	28 %	51 %	21 %	0 %	100 %
Slovénie ⁽¹⁾	82 %	10 %	2 %	6 %	100 %

(1) parmi toutes les drogues mentionnées (seule ou non) dans une arrestation

(2) parmi les drogues principales en cause dans une arrestation

(3) parmi toutes les arrestations dont la décomposition par drogue est disponible

Source : Rapport annuel 2004, OEDT

Repères méthodologiques

FNAILS ; Statistiques des ivresses publiques et manifestes.

Condamnations et incarcérations pour usage et trafic

Toutes les affaires enregistrées dans les fichiers d'interpellations font l'objet d'une transmission au procureur. Celui-ci a la possibilité de classer l'affaire, d'ordonner une mesure alternative aux poursuites ou d'engager des poursuites. Dans ce dernier cas, c'est au juge de décider ensuite de la nature de la peine, qui peut éventuellement être une peine d'emprisonnement. La population carcérale se compose des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme et de celles en attente de jugement mais déjà placées en détention provisoire. Comme, en France, l'usage de tous les stupéfiants est interdit, les données pénales ne sont pas détaillées par produit, en cohérence avec le Code pénal [Voir : Cadre légal drogues illicites].

Des alternatives aux poursuites diversifiées mais difficiles à mesurer

Après l'interpellation, un grand nombre d'affaires de stupéfiants ne font pas l'objet d'une condamnation. Il n'est pas possible à l'heure actuelle de les dénombrer précisément (à ce stade, l'enregistrement statistique n'est pas détaillé suivant l'infraction).

La circulaire du ministère de la Justice de juin 1999 a encouragé les procureurs à diversifier les alternatives aux poursuites pour les usagers de drogues, en développant notamment l'injonction thérapeutique (IT). Le nombre total d'IT prononcées n'est plus publié depuis 2000 [4]. La

moitié environ n'était pas menée à terme. En 2002, ce nombre d'IT terminées et réussies (et donc ayant entraîné un classement sans suite) s'élevait à 4 068. Excepté une baisse en 2000, ce nombre est stable depuis 1998 [99]. Parmi les alternatives aux poursuites, les rappels à la loi ou les avertissements sont les mesures les plus fréquemment requises pour pénaliser l'usage : près de 80 % des alternatives, selon les données de sept parquets de la région parisienne, représentant 25 % du contentieux des stupéfiants en 2002 [100].

L'usage associé à d'autres infractions fréquemment sanctionné

Si l'usage de stupéfiants est retenu dans 12 654 condamnations en 2002, il est considéré comme l'infraction principale dans 4 658 d'entre elles et constitue la seule infraction reprochée dans 1 472 cas seulement [Tableau 21]. Toutes ces condamnations sont en forte baisse en 2002 (respectivement - 7, - 18 et - 50 %), en grande partie du fait de la loi d'amnistie du 6 août 2002 qui entraîne automatiquement une diminution de certaines condamnations. Cet effet est indissociable d'une éventuelle modification des pratiques de jugement.

Alors que dans les interpellations pour infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS) l'usage était le motif principal, cette infraction ne représente plus que 22 % des condamnations pour ILS (en

infraction principale). Un grand nombre d'affaires d'usage sont classées sans suite lors de l'étape précédente, par le procureur, ou sont requalifiées en d'autres infractions.

La nature de la peine varie suivant que l'usage est la seule infraction en cause, est considéré comme l'infraction principale ou associé à d'autres infractions, souvent plus graves : le recours à une peine d'emprisonnement est alors plus fréquent, en particulier l'emprisonnement ferme, et se fait au détriment des peines d'amende [Tableau 21]. Le recours à une **peine de substitution** (essentiellement des jours-amende ou un travail d'intérêt général) est plus rare [99, 101].

Baisse des incarcérations pour usage

En 2003, 1 977 personnes ont été incarcérées pour usage de stupéfiants, comme seul motif ou en association avec d'autres infractions (le nombre d'incarcérations au seul motif de l'usage n'est pas encore connu) [102]. Ce chiffre n'est

pas comparable à celui des années précédentes car la gestion du fichier national des détenus a été modifiée. Pour mémoire, le nombre d'incarcérations pour usage de stupéfiants (en infraction principale) en métropole était en baisse : 484 en 2002, 505 en 2001 contre 1 213 incarcérations en 1993 [4].

Au 1^{er} janvier 2004, les prisons françaises comptaient 1 717 personnes incarcérées pour usage de stupéfiants, que l'usage soit ou non la seule infraction reprochée. Parmi ces personnes, un tiers était en détention provisoire [102].

La baisse des peines d'emprisonnement ferme prononcées à l'encontre des usagers de stupéfiants est à rapprocher de l'incitation du ministère de la Justice à privilégier les « alternatives à la détention » [Voir : Cadre légal drogues illicites]. Celles-ci englobent :

- les alternatives à la détention provisoire (avant jugement) ;
- les peines alternatives à l'emprisonnement (amende, travail d'intérêt général et/ou autres mesures qui peuvent comprendre une obligation de soins) ;

Tableau 21 : Répartition des condamnations pour usage de stupéfiants, suivant les infractions associées et la nature de la peine, 2002

	Usage seul	Usage en infraction principale	Usage et autres ILS	Usage et autres contentieux
Ensemble des condamnations	1472	4 658	8 661	2 521
Peine d'emprisonnement	35 %	58 %	75 %	80 %
(dont ferme ou sursis partiel ⁽¹⁾)	(25 %)	(34 %)	(40 %)	(54 %)
Amende	44 %	24 %	13 %	9 %
Peine de substitution	14 %	12 %	8 %	9 %
Autre peine ⁽²⁾	8 %	6 %	4 %	2 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %

(1) Lecture : 25 % des condamnations pour emprisonnement sont fermes ou assorties d'un sursis partiel.

(2) Mesure éducative ou dispense de peine

Source : CJN, SDESD

■ les aménagements de peine (qui peuvent prendre la forme d'un ajournement de peine avec mise à l'épreuve ou d'une libération conditionnelle, par exemple). Le prononcé et la mise en œuvre des alternatives à l'emprisonnement, appliquées aux usagers de stupéfiants, sont difficiles à chiffrer. Cependant, il semble que ces mesures n'aient pas augmenté au même rythme que la baisse des incarcérations. On peut affirmer simplement que, selon la gravité des autres infractions commises en sus de l'usage de stupéfiants (qui motive rarement à lui seul un passage au tribunal), les chances du contrevenant de bénéficier d'une alternative à l'incarcération varient : face à des incriminations multiples, les juges tendent à avoir une attitude plus répressive.

Trafic de stupéfiants : des peines de prison ferme dans 4 cas sur 10

En 2002, 16 868 condamnations pour trafic (en infraction principale) ont été prononcées, soit 78 % des condamna-

tions pour ILS et 4,4 % de l'ensemble des condamnations pour crimes et délits. La moitié d'entre elles sanctionne des cas de détention ou d'acquisition de stupéfiants. Les cas d'importation-exportation représentent 9 % des condamnations pour trafic.

Les infractions de trafic sont sanctionnées dans 81 % des cas par une peine d'emprisonnement, soit 38 % avec sursis total et 43 % avec un emprisonnement ferme (total ou sursis partiel). La durée moyenne d'emprisonnement ferme prononcée varie de 8 mois pour la catégorie d'offre-cession à 31 mois pour les cas d'importation-exportation [99, 101].

En 2003, 9 697 personnes ont été incarcérées pour trafic, détention ou cession de stupéfiants, que cette ILS ait été enregistrée seule, en infraction principale ou en association avec d'autres infractions [102]. Ces chiffres ne sont pas comparables à ceux des années précédentes car le mode d'enregistrement des incarcérations a été modifié.

Repères méthodologiques

Cadres des parquets ; CJN ; FND.